

Communauté de communes du Pays de
Mormal
18 rue Chevray
59530 Le Quesnoy

Nos réf : LL/DITN- ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : Avis sur de projet - modification du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal

Lille, le 22 juin 2023

Monsieur,

Après examen du projet de PLUi qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 30 mai 2023, je souhaite formuler les observations suivantes au nom et pour le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF

J'appelle votre attention sur la publication de l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire. Ce dernier précise les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords. Un nouveau document reprenant l'ensemble des servitudes d'utilités public ferroviaire a été rédigé, vous le trouverez en pièce jointe.

Ce document doit apparaître dans les annexes du PLUi.

Zone N

Nous avons constaté que des emprises de la voie ferrée peuvent être classées dans un zonage N. Nous sommes conscients de l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leurs caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, en portant votre attention sur ce point, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Espaces boisés classés proche des emprises et haies protégés

Je vous rappelle que la servitude T1, relative aux riverains du chemin de fer prévoit des dispositions spécifiques en matière de boisement. Cette dernière impose notamment des distances à respecter en matière de plantation d'arbres qui pourraient s'avérer incompatible avec les prescriptions relatives à l'EBC.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

En conclusion, si nous ne sommes pas opposés à ce projet de modification du PLUi, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

P. Trevaux

Signé : S. TREVAUX



Laurent LESMARIE

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie